

SAISINE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)

SEANCE ORDINAIRE EXTRAORDINAIRE

SEANCE

OBJET : MODALITES DU TEMPS PARTIEL

Textes principaux de référence :

- Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements à caractère administratif
- Code général de la Fonction publique
- Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004.
- Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

COLLECTIVITE/ETABLISSEMENT PUBLIC :			
.....			Ville :
Nombre d'habitants :			
Personne en charge du dossier			
☎ :/...../...../...../.....		Mail :	
Nombre d'agents :	➔ Titulaires :	Stagiaires :	Contractuels :

1 – Dispositions communes à tous les temps partiels

- a) La période de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est de (de six mois à un an). Le renouvellement est effectué, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. Au-delà, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- b) L'incidence du temps partiel pour les agents stagiaires sans formation obligatoire : ils effectuent obligatoirement un stage équivalent à un an de service à temps plein.
- c) La situation des agents stagiaires ou titulaires à temps partiel en arrêt maladie : ils perçoivent un maintien de traitement (plein traitement ou demi-traitement selon la réglementation applicable en la matière) proratisé en fonction de la quotité du temps partiel.
Si la date de fin de temps partiel intervient alors que l'agent est toujours en arrêt maladie, il est réintégré à temps plein et bénéficie des droits qui y sont dévolus.
- d) La situation des agents à temps partiel en congé de maternité, de paternité et pour adoption : le service à temps partiel est suspendu et les agents retrouvent les droits afférents à leur temps de travail initial.
- e) Le temps partiel est organisé dans un cadre (au choix avec plusieurs possibilités : **quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel**) selon les besoins de fonctionnement du service. Lorsqu'il est organisé dans un cadre hebdomadaire, le jour n'est pas obligatoirement fixe. Il peut varier d'une semaine à l'autre. Le nombre annuel de week-end travaillés est modulé selon les besoins du service et n'est pas obligatoirement diminué pour les agents à temps partiel.
- f) Les heures effectuées au-delà du temps partiel sont payées en heures complémentaires jusqu'à 35 heures puis elles sont payées en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Le nombre d'heures supplémentaires maximal qu'un agent à temps partiel peut effectuer correspond à 25 heures.
- g) Les droits à congés annuels sont les mêmes que les agents à temps plein : la durée des congés est égale à cinq fois leurs obligations de service.
- h) Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.
- i) La réintégration anticipée (ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période) : la demande doit être présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée et sans délai si motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale.
- j) La réintégration à l'issue du temps partiel : l'agent retrouve son emploi initial ou à défaut un emploi analogue.
- k) La demande de temps partiel ou de renouvellement devra être formulée (exemple 2 mois) avant la date de début souhaitée.

2 – Temps partiel sur autorisation

- a) Les agents concernés sont :
 - les fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) à temps complet en activité ou en service détaché
 - les agents contractuels à temps complet en activité, employés depuis plus d'un an de façon continue (le refus doit être motivé et précédé d'un entretien).
 - Les stagiaires en formation sont exclus de ce dispositif.
- b) Conditions de l'autorisation : sur demande écrite de l'agent sous réserve des nécessités de service.
- c) Modalités du temps partiel octroyé : il ne peut être inférieur à un mi-temps. Il peut être accordé de (au choix entre les taux de 50 % à 99 %) du temps complet.
- d) Retraite CNRACL : sous réserve d'un paiement d'une surcotisation, les périodes de travail effectuées à temps partiel peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps complet.
- e) Le temps partiel sur autorisation peut être demandé pour créer ou reprendre une entreprise. Cette disposition permet à un agent de cumuler, pendant une période limitée, son emploi avec une activité de création ou de reprise d'entreprise (pour une durée maximale de deux ans renouvelable une fois pour 1 an à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise). La demande de l'agent est obligatoirement soumise à l'examen de la commission nationale de déontologie.

3 – Temps partiel de droit

- a) Les agents concernés sont :
 - les fonctionnaires (stagiaire ou titulaire) à temps complet et à temps non complet
 - les agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou non complet.
- b) Conditions : sur demande écrite de l'agent aux motifs suivants :
 - à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant
 - à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté
 - à l'issue d'un congé maternité, paternité, d'adoption, ou accueil de l'enfant (dispositif ouvert jusqu'au 30 juin 2022) : Possibilité d'aménager un temps partiel annualisé pour les agents élevant un enfant de moins de trois ans. Le temps partiel annualisé correspond à un cycle de 12 mois, non reconductible. La période commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois. Le temps restant à travailler sur l'année est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100% afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.
 - pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
 - aux agents contractuels handicapés (recrutés en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984) et aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive

Modalités : le temps partiel est accordé exclusivement à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps de travail de l'agent, même si l'agent est statutairement à temps non complet. Retraite CNRACL : les périodes de temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté sont assimilés à du temps complet

4 – Date d'effet : A compter du/...../20..... (APRES avis du CST et délibération)

Fait à le.....
Cachet et Signature de l'autorité territoriale